

## Faut-il consentir au fichage de la population ?

Les polices ont toujours tenu des systèmes de fiches. Ex : Le livret ouvrier (mis en place par Napoléon permet de suivre l'ouvrier dans ses différents emplois), les fichages par les services de police et de renseignement, le carnet de circulation que les gens du voyage devaient avoir avec eux (jusqu'en 2017!) et dans lequel étaient consignés des données anthropométriques et les déplacements.

Mais avec l'essor du numérique les fichiers prennent une ampleur inédite. De plus, ils sont devenus aisément consultables et peuvent désormais être croisés.

Par ailleurs, ces fichiers peuvent porter atteinte aux libertés fondamentales: liberté de circulation, respect de la vie privée... L'existence et l'étendue des fichiers sont une occurrence de la question de la conciliation de la liberté et de la sécurité.

**Faut-il craindre tout recours au fichage au nom de nos libertés ? Le droit est-il à même d'encadrer la constitution, l'usage et la consultation de ces fichiers ? Tous sont-ils également légitimes ?**

### 1. De quoi parle-t-on ?

#### 1.1 Qu'est-ce qu'un fichier de police ?

Les fichiers à destination des forces de sécurité constituent une partie des **fichiers** (ou **traitement automatisé de données personnelles**) qui sont une catégorie très large (il y a des fichiers d'élèves dans les établissements scolaires, les fichiers clients, etc.)

Les fichiers à destination des forces de sécurité se distinguent les uns des autres selon **leur finalité, leur destination**. Un fichier peut répondre à plusieurs objectifs : consignation de données, fichiers d'identification, aide à l'enquête judiciaire, prévention des infractions.

Ainsi, il existe :

- ➔ **des fichiers à caractère administratif** ( données administratives)
- ➔ **des fichiers judiciaires** :
  - fichiers à vocation judiciaire (données destinées à lutter contre la commission d'infractions  
Exemple : fichier des objets et véhicules volés (FOVeS), fichier national du faux monnayage (FNFM) ou fichier des brigades spécialisées (FBS)
  - le fichier d'antécédents judiciaires (TAJ) destiné à faciliter la constatation des infractions pénales, le rassemblement des preuves des infractions et la recherche de leurs auteurs
  - fichiers d'identification judiciaire. Ex : FAED ou le FNAEG
- ➔ **des fichiers de renseignement** (fichiers dits de souveraineté »). Ce sont les fichiers constitués par les services spécialisés de renseignement ou par les services du ministère de l'intérieur chargés du renseignement de sécurité intérieur et territorial. Ex : le fichier « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP) mis en œuvre par la DGPN et le fichier « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP) mis en œuvre par la DGGN
- ➔ **des fichiers d'analyse sérielle**. Ex : fichier SALVAC (système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes) et les fichiers ou logiciels de rapprochement et d'analyse criminelle utilisés dans le cadre d'une même enquête (ANACRIM de la gendarmerie).

## 1.2 Focus sur quelques fichiers

Nom du fichier	Objectif	responsable	Nombre de personnes enregistrées
<b>FAED</b> Fichier automatisé des empreintes digitales	Aide à l'identification des auteurs de crimes et de délits, ainsi qu'à la poursuite, à l'instruction et au jugement des affaires criminelles et délictuelles dont l'autorité judiciaire est saisie (au moyen de la comparaison biométrique des traces et empreintes relevées sur des lieux de commission d'infractions).  Permet aussi de s'assurer de la véritable identité des personnes	La direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur, sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire.	6,2 millions d'individus
<b>FNAEG</b> Fichier national des empreintes génétiques	Rassemble des empreintes identifiées et non identifiées.  Aide à l'identification et la recherche des auteurs d'infractions à l'aide de leur profil génétique, et de personnes disparues à l'aide du profil génétique de leurs descendants ou de leurs ascendants.		2,9 millions de profils génétiques et 480 000 traces non identifiées (chiffres 2018=)
<b>FIJAIS</b> Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes	Aide à la prévention de la récidive des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes déjà condamnés, à l'identification et à la localisation des auteurs de ces mêmes infractions.		Près de 80 000 personnes en 2018
<b>FIJAIT</b> Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes	Créé en juin 2016, recense les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour terrorisme ou d'une interdiction de sortie du territoire en lien avec des activités terroristes.	Ministère de la Justice	
<b>FPR</b> Fichier des Personnes Recherchées	Recense toutes les personnes qui font l'objet d'une mesure de recherche (mandat d'arrêt, d'un mandat de dépôt, d'un mandat d'amener, d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière, d'un mandat de recherche, d'une peine de prison devant être mise à exécution, etc )ou de vérification de leur situation juridique, pour faciliter les recherches des services de police et de gendarmeries  Répond à la demande des autorités judiciaires, militaires ou administratives	Le ministère de l'Intérieur	642 000 fiches actives pour 580 000 personnes, une même personne pouvant faire l'objet de plusieurs fiches.
<b>TAJ</b> traitement des antécédents judiciaires	Commun à la police et à la gendarmerie. Aide à l'enquête judiciaire (recherche d'auteurs) et administrative (enquête préalables à certains emplois)	Ministère de l'intérieur (DGPN et DGGN)	<b>87 millions</b> d'affaires repertoriées dans le TAJ. Plus de <b>18,9 millions</b> de fiches de personnes mises en cause.
<b>FSVRT</b> Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste	Recensement d'individus présentant un danger terroriste ou repérés pour des signaux faibles. Créé en mars 2015	Ministère de l'intérieur	22000 personnes fichées, dont 8 132 personnes fiches actives (chiffres oct 2020)

<p><b>ANACRIM</b> Logiciels d'analyse criminelle</p>	<p>4 logiciels développés par IBM, utilisés par les gendarmes spécialisés en analyse en recherches criminelles. Ils permettent d'étudier toutes les pistes d'un dossier criminel, quand il contient beaucoup de pièces.</p> <p>IBM propose ici deux simulations d'utilisation des logiciels anacrim (évasion fiscale et attaque terroriste. En anglais) : <a href="https://www.ibm.com/security/resources/demos/i2-analysts-notebook-demo/">https://www.ibm.com/security/resources/demos/i2-analysts-notebook-demo/</a></p>	<p>Gendarmerie nationale</p>	
<p><b>CRISTINA</b> Centralisation du renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et des intérêts nationaux</p>	<p>Consigne des informations relatives aux actes terroristes et à l'espionnage. Classé « secret-défense ».</p>	<p>direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)</p>	
<p><b>SCA</b> Système de contrôle automatisé ou ADOC (Accès au dossier des contraventions)</p>	<p>Contient les informations relatives à une contravention ou un délit conduisant au paiement d'une amende forfaitaire. Historiquement, le fichier servait à conserver les infractions routières. Lors du confinement, des forces de l'ordre ont consigné les infractions de non-respect du confinement. En conséquence, le fichier a été élargi par décret à tout délit et toute contravention.</p> <p>Données conservées pdt 5 à 10 ans</p>	<p>Ministère de l'Intérieur</p>	
<p><b>TES</b> Titres électroniques sécurisés</p>	<p>Contient des données personnelles, notamment les empreintes digitales et l'image numérisée du visage, pour la création et la gestion des cartes nationales d'identité et des passeports des Français. Ce fichier pourrait être utilisé pour les logiciels de reconnaissance faciale.</p>	<p>Ministère de l'Intérieur</p>	
<p><b>FICOBA</b> Fichier national des comptes bancaires</p>	<p>Répertoire de tous les comptes bancaires ouverts en France, avec des informations identifiantes concernant chaque titulaire de compte. Les personnes habilitées ont ainsi accès aux informations sur les comptes détenus par une personne (physique ou morale)</p>	<p>Direction générale des finances publiques (DGFIP) du ministère des Finances et des Comptes Publics.</p>	
<p><b>FNIS</b> (fichier national des personnes interdites de stade) <b>BAM</b>(base anti-mafia) <b>BABCO</b> (base atteintes aux biens et criminalité organisée) <b>CALIOPE</b> (base de comparaison et analyse logicielles des images d'origine pédopornographiques)</p>	<p>SIREX STARTRAC ASTREE BIOPEX LEGATO GESTEREXT... <b>ETC...</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ETC...</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ETC...</b></p>		

Un tableau peut être consulté en annexe 4 du rapport d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité remis à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2018 : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/l15b1335\\_rapport-information#\\_Toc256000060](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b1335_rapport-information#_Toc256000060)

### **1.3 Evolution du nombre de fichiers recensés (les chiffres sont issus de divers rapports mais la tendance est significative)**

2007	2008	2009	2018
36	45	58	106 *

\* ce dernier chiffre est issu du Rapport d'information du 17 octobre 2018, d'origine parlementaire, où on peut lire, en note : « La liste des fichiers utilisés ou gérés par la préfecture de police de Paris n'a pas été communiquée en dépit de la demande des rapporteurs. »

Questions :

Quel est le critère qui permet de définir et distinguer les fichiers destinés aux forces de sécurité ?

Quels problèmes pose l'évolution du nombre de fichiers ?

## **2. Y-a-t-il un contrôle de la gestion de ces fichiers ?**

*Chaque fichier est sous la responsabilité d'une autorité de gestion (Voir tableau ci-dessus)*

*Qui peut contrôler l'usage des fichiers, et leurs croisements ? Ce contrôle s'effectue a priori par le contrôle des personnes habilitées et a posteriori par la traçabilité des consultations effectuées.*

*Un citoyen peut-il connaître son inscription dans un fichier ? Dans un souci d'équilibre entre des mesures justifiées par la sécurité publique et le respect des libertés individuelles, le législateur a créé un organisme chargé, notamment, du contrôle de l'usage des fichiers destinés aux forces de sécurité.*

### **2.1 Présentation de la CNIL**



La **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)** est l'organisme chargé de la régulation de l'usage des données personnelles. Elle est une autorité administrative indépendante

Elle a été créée par la loi Informatique et libertés de 1978.

#### **Qu'est-ce qu'une autorité administrative indépendante ?**

D'un point de vue institutionnel, ces hautes autorités participent de l'équilibre des pouvoirs : elles sont indépendantes du pouvoir politique. Elles exercent une mission d'information et de prévention, mais aussi de contrôle d'un secteur dont elles ont la charge. Le CSA (conseil supérieur de l'audiovisuel) est ainsi chargé de la régulation Loi informatique et libertés de l'audiovisuel. La HATVP (haute autorité pour la transparence de la vie publique) est chargée du contrôle de la publicité de la situation fiscale et patrimoniale des élus et responsables publics.

## **Le droit d'accès aux fichiers de police, de gendarmerie, de renseignement, FICOBA**

Le droit d'accès s'effectue désormais directement auprès des administrations gestionnaires pour la plupart de ces fichiers. Si elles vous opposent un refus ou qu'elles ne vous répondent pas dans un délai de 2 mois, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

La CNIL présente ses missions sur son site [ici](#)

<https://www.cnil.fr/fr/les-missions-de-la-cnil>

et dans cette vidéo de 3'48 :

[https://www.youtube.com/watch?v=i\\_k8ozkY2I4](https://www.youtube.com/watch?v=i_k8ozkY2I4)

<https://www.cnil.fr/fr/mission-4-controler-et-sanctionner>

### 2.2 La mission de contrôle de la CNIL. Définition et exemples

La CNIL exerce un contrôle préalable à toute création de fichier de police et rend alors un avis qui doit être motivé. Ensuite, la CNIL peut aussi contrôler la gestion des fichiers. Mais quel est le pouvoir de la CNIL ?

#### **Eric Denécé, directeur du Centre Français de Recherche sur le Renseignement**

Chaque fichier, à partir du moment où on recense des individus, doit avoir une seule utilisation et doit imposer des conditions d'accès extrêmement strictes. Chaque fois que les policiers ou services de renseignements veulent créer un nouveau fichier, il faut qu'ils aient l'autorisation de la CNIL. Les policiers sont obligés de créer autant de base de données qu'ils ont d'utilisation.

Source <https://www.franceculture.fr/droit-justice/les-fichiers-de-police-et-de-renseignement-sont-ils-trop-nombreux>

#### **Cette mission de contrôle est ainsi définie par la CNIL :**

Lorsque la CNIL se prononce sur un traitement « mis en œuvre pour le compte de l'État » dans le cadre de finalités spécifiques (par exemple lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la sécurité publique ou vise à prévenir la commission d'infractions pénales), son avis fait – dans la très grande majorité des cas – l'objet d'une publication en même temps que l'acte réglementaire qui crée ou modifie ce traitement.

D'une manière générale, elle rappelle que la rédaction de ses avis (ou « délibérations ») intervient après une instruction poussée qui peut donner lieu à plusieurs échanges avec l'administration afin de mieux comprendre les raisons conduisant à créer un nouveau traitement ou à modifier les conditions de mise en œuvre d'un traitement existant. De la même manière, la CNIL rappelle que lorsqu'elle est saisie, elle rend son avis sur un projet de texte qui n'est pas nécessairement identique à celui qui fait finalement l'objet d'une publication.

Cet avis ne constitue pas une « autorisation » ou un « refus » de la CNIL. Il a pour objectif d'éclairer le Gouvernement et peut entraîner des modifications que ce soit pour tenir compte des observations formulées dans la délibération rendue ou de l'examen ultérieur réalisé par le Conseil d'État (pour les décrets), auquel elle ne participe pas.

Source : <https://www.cnil.fr/fr/publication-des-decrets-relatifs-aux-fichiers-pasp-gipasp-et-easp-la-cnil-precise-sa-mission>

- **Exemple 1** : la CNIL a contrôlé la possibilité d'accès aux informations consignées dans le TAJ par les personnes enregistrées. Elle a adressé une mise en demeure au responsable ou gestionnaire du fichier, à savoir ici... le ministère de l'intérieur.

Comment une personne enregistrée au TAJ peut-elle demander la correction ou l'effacement de ses données ?

#### **A savoir :**

La demande d'accès aux données du TAJ est indirecte. Lorsqu'elles souhaitent que ces données soient effacées, complétées ou rectifiées, les personnes enregistrées au TAJ doivent passer par la CNIL. La CNIL transmet aux services de police et gendarmerie, qui doivent à leur tour saisir le procureur de la République. La réponse des services de police et de gendarmerie saisis par le procureur doit intervenir dans un délai déterminé.

#### **Décision du 2 février 2015 . Extraits**

##### **Constat de la CNIL**

*Les services de la police nationale ne procèdent pas de manière concomitante à la centralisation des procédures à l'origine de l'enregistrement de données dans le TAJ et à la saisine des Parquets concernés, ce qui a pour effet d'allonger de manière importante les délais de traitement.*

*A titre d'exemple, une demande d'accès adressée par la CNIL aux services de la police nationale le 22 mai 2013 a été transmise au Parquet concerné le 25 septembre 2014, soit plus de 16 mois après la transmission de la demande par la CNIL.*

*En deuxième lieu, il apparaît que les retards de traitement sont également dus au défaut de réponse des Parquets aux saisines des services de la police nationale dans le délai de trois mois prévu à l'article 87-1 du décret du 20 octobre 2005 modifié, qui détermine les conditions d'application de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.*

*A titre d'exemple, le 3 juillet 2014, les services de la police nationale ont indiqué être en attente de la réponse du Parquet à une demande d'accès transmise par la CNIL le 28 mars 2012. Cinq mois plus tard, le 5 décembre 2014, les services de la police nationale étaient toujours en attente de cette réponse. En outre, les Parquets n'ont pas apporté de réponse pour 34% des 2497 affaires judiciaires (résultant de 960 demandes d'accès indirect) ayant fait l'objet de vérifications sur place par la CNIL en 2014, à la suite de demandes d'accès transmises aux services de la police nationale, pour des personnes faisant l'objet d'enregistrement(s) en qualité de mis en cause. La CNIL a donc dû répondre à ces demandes au vu des données enregistrées dans le TAJ sans avoir pu s'assurer que le traitement était à jour des rectifications qui auraient dû être opérées en cas de suites judiciaires favorables.*

*Ainsi, il apparaît que le droit d'accès indirect des personnes concernées nécessite tant le concours de X\*, en tant que gestionnaire du TAJ, que de Y\*\*, en tant que responsable de la mise à jour des données que contient ce fichier.*

\*X = les services de police et de gendarmerie

\*\*Y = le Procureur de la République

##### **Conclusion de la CNIL**

En ne respectant pas les délais qui leur sont ainsi impartis, les services de la police nationale et les Parquets privent les personnes concernées d'un droit d'accès indirect efficace aux données les concernant enregistrées dans le TAJ. (...)

Si le X et Y ne se sont pas conformés à la présente mise en demeure, un rapporteur sera désigné qui pourra demander à la formation restreinte de la Commission de prononcer l'une des sanctions prévues par l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. »

### Questions :

1) Commentez la mise en demeure de la CNIL rendu dans l'exemple 1 (fichier TAJ)

2) Faire une recherche sur le site de la CNIL.

a) Dans la barre de recherche, tapez « fichier de police ». Combien de délibérations la CNIL a-t-elle rendu ? De quand datent ces délibérations ?

b) Analysez la décision du 24 septembre 2021 disponible ici : <https://www.cnil.fr/fr/fichier-automatise-des-empreintes-digitales-rappel-lordre-du-ministere-de-linterieur>. Quel est le reproche adressé par la CNIL au ministère de l'Intérieur ?

3) Question de synthèse : Le contrôle de la CNIL vous apparaît-il conforme à sa mission ? Que pouvez-vous en déduire ?

### 2.3. Veiller au respect des droits et des libertés des individus.

**La Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés définit ce mandat. Elle a été modifiée par la loi relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.**

<b>Article 1</b>	L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.
<b>Article 2, alinéa 2</b>	Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique
<b>Article 4</b>	Les données à caractère personnel doivent être :  1° Traitées de manière licite, loyale et, pour les traitements relevant du titre II, transparente au regard de la personne concernée ;  2° Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la présente loi, applicables à de tels traitements et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;  3° Adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou, pour les traitements relevant des titres III et IV, non excessives ;

### Question :

Quelles sont les garanties que la Commission (la CNIL) doit offrir en matière de protection des libertés ?

### **2.4. Une autre autorité de contrôle : la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)**

*Cette commission a été créée fin 2015 pour exercer un contrôle a priori et a posteriori des demandes d'utilisation de techniques, dont les écoutes, la géolocalisation ou la collecte des données techniques de communication. Elle rend des avis consultatifs.*

Jacques Follorou, journaliste au *Monde*, publiait le 4 juin 2020 sur ce contrôle à l'occasion de la publication de son rapport d'activité 2019.

Extraits :

« Après avoir revendiqué, en vain, il y a un an, l'accès au contenu des échanges de données avec les services étrangers, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) s'étonne, cette fois-ci, dans son rapport 2019 remis, mardi 2 juin, au chef de l'Etat, que les « *fichiers de souveraineté* » des services secrets lui soient interdits d'accès. « *La volonté d'approfondissement du contrôle a posteriori manifestée par la commission s'est heurtée au refus, presque unanime, opposé par les services de renseignement* », écrit la CNCTR. »

« C'est donc au nom de la protection des sources que la CNCTR se voit refuser l'accès à ces bases de données. Un argument qui ne tient pas, selon M. Delon, « *puisque la commission ne fait que contrôler et n'a pas vocation à communiquer ces informations* » ».

**Question :**

Commentez les difficultés auxquelles se heurte cet organisme de contrôle.

### 3. L'affaire Guy Georges et la création du FNAEG

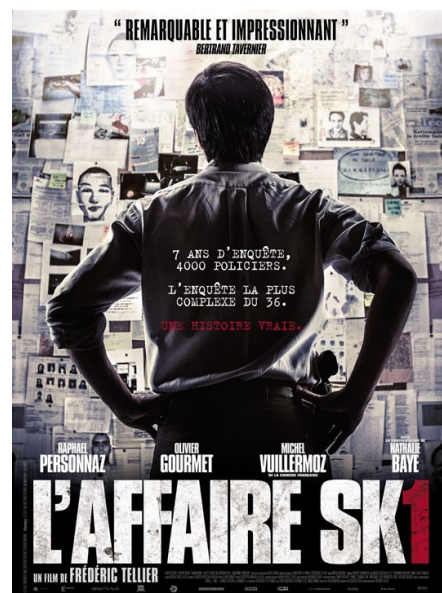
#### 3.1 L'affaire Guy Georges

En 1998, Guy Georges est arrêté : il est responsable du meurtre et viol de sept jeunes femmes résidant dans les arrondissements de l'est de Paris. Or il est connu des services de police et a déjà commis des faits similaires. Mais à l'époque la police ne dispose pas d'un fichier permettant d'identifier les présumés auteurs d'infraction par leur patrimoine génétique. Il faut dire que le patrimoine génétique est connu depuis quelques années seulement

L'affaire Guy Georges, aussi appelée l'affaire du tueur de l'est parisien, a participé de la décision politique de création d'un fichier national des empreintes génétiques des délinquants sexuels.

#### Un film à voir

*L'Affaire SK1*, de Frédéric Tellier, 2014  
(disponible sur Netflix)



*L'affaire Guy Georges, extrait du site de la police scientifique*

La création de ce fichier est sans doute la conséquence de l'affaire du "tueur de l'est Parisien", qui a été



confondu par son ADN puis arrêté le 24 mars 1998 après un parcours criminel de plus de sept ans. En janvier 1991 à Paris, une première jeune femme est violée et assassinée chez elle dans le XIV<sup>e</sup> arrondissement. La jeune femme est suivie jusque chez elle puis menacée à l'aide d'un couteau. L'auteur des faits attache sa victime, coupe son soutien gorge entre ses deux bonnets (on parlera de la "signature" du tueur), la viole et la tue de plusieurs coups de couteau dans la région du cou.

Entre janvier 1994 et juillet 1995, ce seront quatre autres jeunes femmes, qui seront tuées avec le même mode opératoire dans des parkings souterrains ou des appartements. Le 9 septembre 1995, un certain Guy Georges est arrêté pour une agression sur une jeune femme et condamné à 30 mois de détention. Au cours de cette procédure, son ADN est prélevé mais il n'est pas comparé avec le profil ADN unique établi sur deux meurtres et une agression, au mode opératoire similaire, commis entre décembre 94 et juillet 1995. En novembre 1998, le magistrat en charge du dossier, le juge Thiel, décide d'employer les grands moyens.

Celui-ci demande à tous les laboratoires privés et publics de l'époque de comparer l'ADN inconnu à tous les ADN enregistrés dans les dossiers traités par les laboratoires. Devant le refus de quelques laboratoires, le juge va même jusqu'à exiger une réponse par écrit ; celle-ci sera conservée au dossier judiciaire et communiquée aux familles des victimes. Tous les laboratoires finissent par accepter la requête.

Le 23 mars 1998, le Dr Olivier Pascal contacte le juge au sujet de l'affaire et lui annonce qu'il a deux nouvelles à lui annoncer, une bonne et une mauvaise. Le Juge répond qu'il connaît d'avance la mauvaise nouvelle : le tueur est déjà passé entre les mains de la justice. La bonne, explique le juge, est qu'il doit être identifié. Effectivement, le tueur de l'Est parisien a enfin une identité: Guy Georges.

*Dans cette sordide affaire, deux meurtres auraient pu être évités si l'ADN de Guy Georges avait été comparé en temps voulu avec les traces d'ADN retrouvées sur les scènes de crime du tueur de l'Est parisien.*

<https://www.police-scientifique.com/adn/fnaeg>

### 3.2 La création du FNAEG

***La Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (dite loi Guigou) crée le FNAEG.***

***Le FNAEG va connaître un véritable essor avec la loi sur la sécurité intérieure de 2003 qui va permettre une meilleure utilisation du fichier : cette loi étend le nombre des infractions qui peuvent donner lieu à un enregistrement au FNAEG et crée le délit de refus de prélèvement.***

***En 2005, grâce au traité PRÛM (traité européen, aussi appelé Shengen III) , la majorité des pays européens coopèrent désormais et échangent leurs données d'empreintes génétiques.***

#### **L'incrimination du refus de prélèvement**

##### **Code de procédure pénale, article 706-56 II**

Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. (...)

Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manoeuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La Cour de cassation a estimé dans une décision du 15 janvier 2019 que le prélèvement n'était pas une atteinte à la vie privée, dans la mesure où l'individu enregistré au FNAEG peut en demander ultérieurement l'effacement de ces données.

### 3.3 Une efficacité reconnue

#### **Bilan dressé dans un rapport parlementaire sur le FNAEG déposé en décembre 2002 à l'Assemblée nationale.**

Extrait :

« L'analyse génétique fonctionne aussi bien à charge qu'à décharge. Elle est aussi bien un moyen de confondre les coupables que de disculper les innocents. D'ailleurs, l'opinion publique ne s'y est pas trompée et les contributions éclatantes de cette technique à la résolution de certaines affaires particulièrement médiatiques n'ont pas peu contribué à juger cette technique comme infaillible et à la considérer comme la « reine des preuves ».

D'ailleurs, l'utilisation de cette technique est de plus en plus réclamée dans le cadre d'affaires, non résolues ou déjà jugées.

Ce phénomène a pris une ampleur particulière aux États-Unis, où les analyses génétiques ont permis d'innocenter plusieurs dizaines de condamnés, dont certains à mort. (...)

Malgré ces quelques échecs, la multiplication des résultats positifs des analyses génétiques, jointe à l'amélioration continue des méthodes employées, vont contribuer à lever les nombreuses réticences initiales, largement infondées, et faciliter la mise en place du FNAEG. »

Source : [https://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i0504.asp#P216\\_27835](https://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i0504.asp#P216_27835)

#### **D'autres logiciels ont permis la résolution d'enquêtes judiciaires :**

L'intérêt des logiciels Anacrim pour la résolution des enquêtes : <https://youtu.be/YDT2hL0zOEw>

## **4. L'enregistrement dans un fichier porte-t-il atteinte à la liberté individuelle ?**

### 4.1 Avis du comité consultatif national d'éthique

#### **Avis 98 du Comité Consultatif National d'Ethique « Biométrie, données identifiantes et droits de l'homme ».**

Un strict respect de la finalité recherchée est essentiel, et toute confusion entre identification et information sur la personne doit être évitée. En effet, nombre de données peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été initialement réunies, permettant un contrôle étroit et multiforme des personnes, de leurs déplacements et de leurs activités.

La durée de conservation des empreintes génétiques est en France de 40 ans pour les personnes condamnées, et de 25 ans dans les autres cas. Elle est de 100 ans en Angleterre. Cette conservation sans limites, sans contrôles, et sans possibilité de retrait à la demande de l'intéressé est en contradiction avec les concepts de prescription ou d'amnistie. En outre, si la preuve apportée d'une culpabilité peut justifier la constitution d'une sorte de banque de données identifiantes en forme de casier judiciaire, rien ne saurait justifier la conservation de ces données s'agissant de prélèvements pour des personnes ultérieurement jugées innocentes.

Dès lors, il ne saurait plus être question du respect d'une quelconque finalité elle-même justifiable, mais d'une accumulation, d'un stockage de données "à toutes fins utiles" qui rende possible une recherche discriminatoire à partir de ce stockage, une pratique d'exclusion, ou un regroupement à des fins ambiguës. Ainsi, l'usage de données biométriques qui pourraient être reliées à l'identification de minorités ethniques, ou leur détournement à des fins politiques, sont particulièrement source d'inquiétude. On imagine aisément l'utilisation aux fins de stigmatisation, d'exclusion sinon d'élimination que des régimes totalitaires auraient pu faire ou pourraient faire de tels instruments ainsi

mis à leur disposition... (...)

La notion de proportionnalité des moyens est en effet essentielle à prendre en considération puisque intégrer des données personnelles au-delà de ce qui est nécessaire à la finalité déclarée ne saurait en aucun cas être considéré comme éthique. Cette asymétrie des buts et des moyens met en relief les enjeux réels qui sont ceux d'une surveillance accrue des conduites humaines au nom de leur protection. La validation des données doit être scrupuleuse, car le recours contre d'éventuelles erreurs risque d'être problématique. De même, le contrôle de l'accès aux données doit être très rigoureux pour éviter toute rupture de confidentialité, tout vol frauduleux et tout détournement de données dites sensibles.

<https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis098.pdf>

#### 4.2 La multiplication de ces bases de données est-elle un problème au regard de nos libertés individuelles ?

##### **Transcription d'un débat sur France Culture Janvier 2019**

« Les fichiers de police et de renseignement sont-ils trop nombreux ? »

Les fichiers se démultiplient donc largement et des associations comme La Quadrature du Net posent légitimement la question de la nécessité et la finalité de ces fichiers. La création d'un nouveau fichier\* qui rassemblerait les personnes interdites de manifestation a ainsi fait débat au sein même des politiques et de la magistrature. La député LREM Paula Forteza, aussi membre de la commission des lois, s'est ainsi prononcée ouvertement contre ce nouveau fichier la semaine dernière : *"Les données qui expriment une opinion politique sont les données les plus sensibles. Le texte n'est pas assez précis. On ne sait pas quelle est la finalité de ce fichier, à quoi il va servir, combien de temps les données vont être conservées. C'est un fichier qui en termes de protection de la vie privée et des données personnelles est explosif"*.

Mais pour le directeur du Centre de Recherche Français sur le Renseignement\*\*, cette démultiplication des fichiers assure, au contraire, notre sécurité : *"On ne trouve dans un fichier qu'un type de données. Si toutes les informations étaient contenues dans un seul fichier, les policiers pourraient avoir tendance à accabler l'individu, si on se rend compte qu'il a été à la fois condamné pour ne pas avoir payé ses impôts, commis des excès de vitesse etc"*. Eric Denécé estime par ailleurs qu'il existe une sorte de phobie du "tous surveillés" aujourd'hui.

Pourtant, parmi tous les fichiers que comptent la police et les renseignements intérieurs, une base de données a soulevé de nombreuses questions : le fichier TES, Titres Électroniques Sécurisés, alias le "fichier monstre". La base, déployée en France en mars 2017, rassemble toutes les données nécessaires pour établir ses papiers : nom, prénom, couleur des yeux, photo du visage, et surtout les données biométriques (empreintes digitales). L'objectif avancé par le gouvernement ? Garantir l'exactitude des informations et limiter le trafic de faux papiers.

L'association La Quadrature du Net, elle, dénonce un fichier présentant de sérieux risques. [Alexis Fitzjean O Cobhthaigh](#), avocat au barreau de Paris et membre de l'association, signale que ce fichier pourrait concerner 60 millions de personnes : *"Le risque ce n'est pas seulement qu'il y ait trop de fichiers mais que l'on soit tous fichés. Aujourd'hui, avec ce fichier, dès que vous allez renouveler votre carte d'identité ou votre passeport ce sera le cas."*

L'avocat souligne également que ces failles sont bien réelles et que le ministère des Affaires Étrangères en a déjà fait la mauvaise expérience : *"En décembre 2018, il y a eu une faille dans la base de données du service Ariane. Elle concernait les Français en mission ou en voyage à l'étranger. Leur nom, prénom, adresse mail, se sont retrouvés dans la nature. C'est quelque chose qui peut arriver."*

Pour le membre de La Quadrature du Net, le fichier TES pourrait véritablement compromettre nos libertés le jour où la reconnaissance faciale se développera en France : *"Lorsque la reconnaissance faciale sera mise à l'ordre du jour (sachant que des expérimentations ont lieu dans des lycées comme à Marseille), il y aura déjà cette base de données qui sera toute prête. Il n'y aura plus qu'à la mettre en correspondance avec un système de reconnaissance faciale qui viendra analyser en temps réel, comme on voit dans les films de sciences fictions, les identités des personnes qui circulent dans telle ou telle zone"*.

\* il s'agit d'un fichier recensant les citoyens repérés et bannis des manifestations, dans le cadre de la loi dite anti-casseurs.

\*\* Eric Denécé est directeur du Centre de Recherche Français sur le Renseignement

Source : <https://www.franceculture.fr/droit-justice/les-fichiers-de-police-et-de-renseignement-sont-ils-trop-nombreux>

### 4.3 La surestimation du potentiel des fichiers

#### **Thierry Vallat, avocat interroge la confiance dans les fichiers destinés aux forces de sécurité**

Mais on le voit malheureusement, si le fichier sert en effet à retrouver rapidement des délinquants sexuels, ils n'empêche nullement la récidive et il faudra de nouveau se poser la question de son utilité et de la nécessité d'un fichage plus efficace des prédateurs sexuels connus. Par ailleurs, il faudrait sans doute que les services municipaux puissent interroger systématiquement, comme ils y sont pourtant habilités, le fichier pour s'assurer que les personnels travaillant sur des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs n'y figurent pas.

Enfin, et surtout, la prévention de la récidive ne passe-t-elle pas plutôt par un meilleur suivi psycho social des délinquants pedosexuels, ce qui implique des personnels qualifiés et des moyens matériels adaptés pour suivre tant en détention qu'au sortir de l'établissement carcéral les auteurs d'infractions pédophiles et sexuelles.

Source : <http://www.thierryvallatavocat.com/2018/04/le-fichier-judiciaire-automatise-des-auteurs-d-infractions-sexuelles-et-violentes-quelles-obligations-pour-les-inscrits-sur-le-fijai>

#### **Questions :**

Quels sont les arguments que vous pouvez relever ici et qui remettent en cause la légitimité des fichiers ?

Quels sont les arguments que vous pouvez relever ici et qui remettent en cause l'efficacité des fichiers ?

## **5. Faut-il craindre l'extension et l'élargissement des fichiers de police et de renseignement ?**

### 5.1 Le gouvernement veut pouvoir enregistrer les opinions des personnes fichées.

Le décret pris le 2 décembre 2021 par le ministère de l'Intérieur a élargi l'usage de trois fichiers utilisés par les services de police et de gendarmerie.

Il s'agit de trois fichiers, utilisés jusqu'ici par la police et la gendarmerie, et qui contiennent aujourd'hui environ 40 000 personnes chacun :

- le fichier de Prévention des atteintes à la sécurité publique (PASP)
- le fichier Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (GIPASP)
- le fichier Enquêtes administratives liées à la sécurité publique (EASP), utilisé pour réaliser des enquêtes administratives avant recrutement de personnel au sein de la fonction publique

En quoi consiste cet élargissement ?

- Désormais, les fichiers autorisent la mention non plus seulement des *activités* mais aussi des *opinions* des personnes fichées, et l'inscription de données très précises sur les individus (photos, pseudonymes sur les réseaux sociaux, données de santé, etc).
- De plus, les personnes morales peuvent désormais être fichées.
- Les fichiers seront élargis aux possibles atteintes à la sûreté de l'Etat.

## 5.2 La CNIL et le Conseil d'État ne s'y opposent pas.

<b>Les avis de la CNIL rendus le 25 juin 2020</b>
Extrait de la délibération sur le fichier PASP  Si la possibilité de transmettre les informations issues du traitement à l'ensemble de ces personnes est justifiée au regard, tant des missions de ces services, que des finalités du traitement PASP, la Commission estime cependant que le projet de décret aurait pu détailler de manière plus précise les données qui peuvent leur être effectivement transmises et notamment s'agissant de celles relatives aux victimes. » « La Commission relève que la mise en production du traitement est réalisée dans un environnement sécurisé. Elle considère toutefois que, compte tenu de la nature des données, et pour des raisons de défense en profondeur, des mesures de chiffrement conformes à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité doivent être mise en œuvre, tant au niveau des bases de données actives, des communications, des données de journalisation, que des sauvegardes. De plus, pour garantir le cloisonnement mis en place entre le réseau d'exploitation de PASP et de l'internet, la Commission recommande l'arrêt de l'utilisation de postes d'administrateurs accédant à la fois au réseau d'administration du traitement et à l'Internet, compte tenu du risque que cet usage est susceptible de représenter. »
Extrait de la délibération sur le GIPASP  La Commission « rappelle qu'il importe de s'assurer que seuls les traitements comportant des données pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités du traitement GIPASP soient consultés, et ce, dans le respect des dispositions applicables aux fichiers rapprochés. Plus particulièrement, concernant le traitement TES, elle estime qu'une vigilance particulière devra être mise en œuvre, compte tenu notamment de la nature et du volume de données y étant enregistrées. De la même manière, la Commission estime qu'une attention particulière devra être portée aux modalités de collecte des données, qui sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers pour les personnes concernées, tenant par exemple à la collecte erronée de données les concernant et ce, en raison de leur enregistrement manuel dans le traitement. Le ministère a précisé que ce point fera l'objet d'un rappel au sein de la doctrine d'emploi relative au traitement.
Source : <a href="https://www.cnil.fr/fr/publication-des-decrets-relatifs-aux-fichiers-pasp-gipasp-et-easp-la-cnil-precise-sa-mission">https://www.cnil.fr/fr/publication-des-decrets-relatifs-aux-fichiers-pasp-gipasp-et-easp-la-cnil-precise-sa-mission</a>

*Saisi en référé par des organisations syndicales (CGT, FO, FSU, SAF, SM, Solidaires, l'Unef) et des associations de défense des droits de l'homme (GISTI, Ligue des droits de l'homme), le Conseil d'État a rejeté la demande des requérants.*

<b>Conseil d'État, 5 janvier 2021</b>
«En l'état de l'instruction, les trois décrets du 2 décembre 2020, qui limitent la collecte et l'accès aux données concernées au strict nécessaire pour la prévention des atteintes à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'opinion, de conscience et de religion, ou à la liberté syndicale »
Source : <a href="https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/modification-des-dispositions-du-code-de-la-securite-interieure-relatives-au-traitement-de-donnees-a-caractere-personnel-decisions-en-refere-du-4">https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/modification-des-dispositions-du-code-de-la-securite-interieure-relatives-au-traitement-de-donnees-a-caractere-personnel-decisions-en-refere-du-4</a>

Questions :

Vous porterez attention à la formulation de ces avis (et notamment aux verbes).

En débat : quelle peut être la portée de ces avis ?

Quel est le fondement de la décision du Conseil d'État ?

### 5.3 Quelques réactions à la publication de ces décrets.

#### **Arthur Messaud, porte-parole de l'association La Quadrature du Net, association spécialisée dans la défense des libertés publiques**

« Nous sommes extrêmement choqués que le gouvernement ait fait ça sans débat public. Nous sommes aussi inquiets : tout ce qui avait été enlevé du fichier Edvige [qui avait fait polémique en 2008], à savoir le fichage des opinions politiques et religieuses, et non plus seulement des activités politiques et religieuses, a été remis. (...) Comme pour la loi sur le renseignement, on a une pratique jusqu'ici illégale que la police convainc le gouvernement de légaliser a posteriori ».

Source : [https://www.lemonde.fr/pixels/article/2020/12/07/le-gouvernement-elargit-trois-fichiers-de-renseignement\\_6062511\\_4408996.html](https://www.lemonde.fr/pixels/article/2020/12/07/le-gouvernement-elargit-trois-fichiers-de-renseignement_6062511_4408996.html)

#### **Communiqué des requérants (organisations syndicales) et GISTI**

Bien maigre consolation, la décision du Conseil d'État vient simplement préciser que la mention des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale ainsi que des données de santé révélant une dangerosité particulière ne sauraient constituer en tant que telles des catégories de données pouvant faire l'objet d'un fichage mais que, dans l'hypothèse où des activités seraient susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État, il sera possible de ficher ces activités, même si elles font apparaître les opinions politiques, les convictions philosophiques, religieuses, l'appartenance syndicale ou des données de santé de la personne. La nuance est importante et interdit donc un enregistrement de personnes dans le traitement fondé sur la simple appartenance syndicale. Il est heureux que le Conseil d'État l'ait précisé et nous veillerons à ce que la CNIL soit particulièrement attentive à faire respecter ce point.

Toutefois, l'atteinte portée aux droits et libertés reste conséquente car ces informations pourront toujours assez facilement apparaître dans les fichiers concernés et ce d'autant plus que parmi ces fameuses activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État, peuvent désormais figurer les « habitudes de vie », notion particulièrement floue, ou encore l'activité d'une personne sur les réseaux sociaux.

En outre, ces fichiers peuvent avoir des conséquences directes sur la situation professionnelle d'un bon nombre de salarié.es. Ils sont directement consultés pour toutes les enquêtes administratives préalables aux recrutements, affectations, mutations, décisions d'agrément ou d'habilitation pour certains emplois (emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, l'accès à des zones protégées comme les sites nucléaires, les sites militaires, aéroports, emplois au sein d'une entreprise de transport public de personnes...). Ils sont aussi consultés par les préfetures à l'occasion des demandes de titres de séjour ou de naturalisation par les étrangers.

Il est donc évident que le combat ne peut s'arrêter là : nos organisations reviendront donc devant le Conseil d'État pour obtenir l'annulation des dispositions les plus inquiétantes des décrets contestés.

Source : <https://www.force-ouvriere.fr/les-fichiers-de-police-trop-peu-recadres-par-le-conseil-d-etat>